

Le 3 août 2012

Madame Sheri Young  
Secrétaire de la commission d'examen conjoint  
Commission d'examen conjoint – Projet pipeline Enbridge Northern Gateway  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Madame,

En leur qualité de cosignataires de l'Entente (l'entente) de la commission d'examen conjoint (la commission) et du cadre de référence du projet Enbridge Northern Gateway (le projet), le ministre de l'Environnement et l'Office national de l'énergie ont modifié l'entente, notamment en précisant une date limite d'ici laquelle la commission doit présenter son rapport. Les modifications ainsi apportées sont requises de façon que le mandat de la commission soit conforme à l'article 126 de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale (2012)* (LCÉE 2012) et à l'article 104 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (dispositions de transition pour la *Loi sur l'Office national de l'énergie*). L'entente modifiée est jointe à la présente lettre.

Veillez prendre note que l'entente modifiée apporte des éclaircissements à l'égard des exigences de déclaration pour s'assurer que le rapport de la commission cerne bien les conclusions et les mesures d'atténuation recommandées dans le contexte des « effets environnementaux » dont il faut tenir compte aux termes de l'article 5 de la LCÉE 2012. Elle comporte en outre un certain nombre de modifications d'ordre administratif afin de rendre compte d'autres dispositions prévues dans la LCÉE 2012.

Par ailleurs, l'alinéa 38(3)*b*) et le paragraphe 126(4) de la LCÉE 2012 exigent du ministre de l'Environnement, conjointement avec l'Office, qu'il fixe un délai, à compter de la date à laquelle la LCÉE 2012 entre en vigueur, pour le dépôt par la commission de son évaluation environnementale. Conformément à l'article 104 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, une fois établi, ce délai sera aussi celui précisé par le président de l'Office, aux termes du paragraphe 52(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, telle qu'elle a été modifiée, pour la présentation du rapport de recommandation prévu aux termes de l'article 52 de cette même loi.

.../2

- 2 -

Le ministre de l'Environnement et l'Office ont établi de concert les délais pour la présentation de l'évaluation environnementale et du rapport de recommandation. La commission doit présenter son évaluation environnementale conformément aux dispositions de la LCÉE 2012 comme faisant partie intégrante du rapport de recommandation prévu aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* dans le contexte de la demande déposée à l'égard du projet Enbridge Northern Gateway (le projet) dans les 543 jours suivant l'entrée en vigueur de la LCÉE 2012.

En l'absence de périodes d'exclusion, cela signifie que l'évaluation environnementale et le rapport doivent être déposés au plus tard le 31 décembre 2013. Si le projet est agréé par le gouverneur en conseil, l'Office produira le certificat d'utilité publique pour le projet dans les sept jours de l'arrêté du gouverneur en conseil.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le ministre de l'Environnement,

Le président de l'Office  
national de l'énergie,

Version anglaise signée

L'honorable Peter Kent, C.P., député

Gaétan Caron

Pièce jointe